

LE DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE : L'ARRÊT GOOGLE VA-T-IL POSER PLUS DE PROBLÈMES QU'IL N'EN RÉSOULT ?

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « CJUE » qui a été rendu le 13 mai 2014 en matière de « droit à l'oubli » numérique a déjà fait grand bruit.

Cette décision¹ a en effet estimé que Google était responsable du traitement des données personnelles apparaissant sur ses pages.

Plus précisément, la CJUE estime que désormais l'exploitant d'un moteur de recherche sur Internet est responsable du traitement qu'il effectue des données à caractère personnel qui apparaissent sur des pages web publiées par des tiers.

Les particuliers peuvent donc dès à présent obtenir, sous certaines conditions, la suppression des liens vers des pages Internet comportant des données personnelles en s'adressant directement à l'exploitant.

Il s'agit incontestablement d'une surprise, puisqu'allant à l'encontre de l'avis de l'avocat général qui avait estimé en juin 2013 que Google n'était pas responsable des données personnelles apparaissant sur ses pages et que le droit à l'oubli numérique ne pouvait donc pas être invoqué à son encontre.

Rappelons que la Directive n°95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) vise à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques (droit à la vie privée notamment) lors du traitement des données à caractère personnel tout en éliminant les obstacles à la libre circulation de ces données.

Mais se pose bien entendu en contrepoint la question du droit à l'information et sa préservation.

1/ QUELLES ÉTAIENT LES CIRCONSTANCES DE CETTE AFFAIRE ?

En 2010, M. Mario Costeja González avait introduit auprès de l'Agence espagnole de protection des données « AEPD » une réclamation à l'encontre de La Vanguardia Ediciones SL, ainsi



qu'à l'encontre de Google Spain et de Google Inc. M. Costeja González faisait valoir que, lorsqu'un internaute introduisait son nom dans le moteur de recherche du groupe Google (« Google Search »), la liste de résultats affichait des liens vers deux pages du quotidien de La Vanguardia, datées de janvier et mars 1998.

Ces pages annonçaient notamment une vente aux enchères immobilière organisée à la suite d'une saisie destinée à recouvrer les dettes de sécurité sociale dues par M. Costeja González.

Par cette réclamation, M. Costeja González demandait, d'une part, qu'il soit ordonné à La Vanguardia soit de supprimer ou de modifier les pages en cause (afin que ses données personnelles n'y apparaissent plus) soit de recourir à certains outils fournis par les moteurs de recherche pour protéger ces données. D'autre part, M. Costeja González demandait qu'il soit ordonné à Google Spain ou à Google Inc. de supprimer ou d'occulter ses données personnelles afin qu'elles disparaissent des résultats de recherche et des liens de La Vanguardia.

Dans ce contexte, M. Costeja González affirmait que la saisie dont il avait fait l'objet avait été entièrement réglée depuis plusieurs années et que la mention de celle-ci était désormais dépourvue de toute pertinence.

L'AEPD a rejeté la réclamation dirigée contre La Vanguardia, estimant que l'éditeur avait légalement publié les informations en cause. En revanche, la

réclamation a été accueillie en ce qui concerne Google Spain et Google Inc. L'AEPD a demandé à ces deux sociétés de prendre les mesures nécessaires pour retirer les données de leur index et pour en rendre l'accès impossible à l'avenir.

Google Spain et Google Inc. ont introduit deux recours concluant à l'annulation de la décision de l'AEPD. C'est dans ce contexte que la juridiction espagnole avait déféré le litige à la CJUE.

2/ LES TERMES DE LA DÉCISION GOOGLE DU 13 MAI 2014

Dans son arrêt du 13 mai 2014, la Cour constate tout d'abord qu'en recherchant de manière automatisée, constante et systématique des informations publiées sur Internet, l'exploitant d'un moteur de recherche procède à une « collecte » des données au sens de la directive. La Cour estime en outre que l'exploitant « extrait », « enregistre » et « organise » ces données dans le cadre de ses programmes d'indexation avant de les « conserver » sur ses serveurs et, le cas échéant, de les « communiquer » à ses utilisateurs et de les « mettre à la disposition » de ces derniers sous forme de listes de résultats. Ces opérations, visées de manière explicite et inconditionnelle dans la directive, doivent être qualifiées de « traitement », indépendamment du fait que l'exploitant du moteur de recherche les applique de manière indifférenciée à des informations autres que les données à caractère personnel. La Cour rappelle en outre que les opérations visées par la directive doivent être qualifiées de traitement même lorsqu'elles concernent exclusivement des informations déjà publiées en l'état dans les médias. Une dérogation générale à l'application de la directive dans une telle hypothèse aurait pour effet de vider largement cette dernière de son sens.

La Cour juge par ailleurs que l'exploitant du moteur de recherche est le « responsable » de ce traitement, au sens de la directive, étant donné que c'est lui qui en détermine les finalités et les moyens.

1 - C-131/12 « Google Spain SL, Google Inc. / Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González »

La Cour relève à cet égard que, dans la mesure où l'activité d'un moteur de recherche s'ajoute à celle des éditeurs de sites web et est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, l'exploitant du moteur de recherche doit s'assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que son activité est conforme aux exigences de la directive. Ce n'est qu'ainsi que les garanties prévues par la directive pourront développer leur plein effet et qu'une protection efficace et complète des personnes concernées (et, notamment, de leur vie privée) pourra effectivement être réalisée.

S'agissant du champ d'application territorial de la directive, la Cour a observé que Google Spain constitue une filiale de Google Inc. sur le territoire espagnol et, partant, un « établissement » au sens de la directive. La Cour rejette donc l'argument selon lequel le traitement de données à caractère personnel par Google Search n'est pas effectué dans le cadre des activités de cet établissement en Espagne. La Cour a considéré à cet égard que, lorsque de telles données sont traitées pour les besoins d'un moteur de recherche exploité par une entreprise qui, bien que située dans un État tiers, dispose d'un établissement dans un État membre, le traitement est effectué « dans le cadre des activités » de cet établissement, au sens de la directive, dès lors que celui-ci est destiné à assurer, dans l'État membre en question, la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés sur le moteur de recherche en vue de rentabiliser le service offert par ce dernier.

En ce qui concerne, ensuite, l'étendue de la responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche, la Cour a constaté que celui-ci est, dans certaines conditions, obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne.

La Cour précise qu'une telle obligation peut exister également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

La Cour a souligné dans ce contexte qu'un traitement de données à caractère personnel réalisé par un tel exploitant permet à tout internaute, lorsqu'il effectue une recherche à partir du nom d'une personne physique, d'obtenir, par la liste de résultats, un aperçu structuré des informations relatives à cette personne sur Internet.

La Cour a relevé en outre que ces informations touchent potentiellement à une multitude d'aspects de la vie privée et qu'en l'absence du moteur de recherche, elles n'auraient pas pu être interconnectées ou n'auraient pu l'être que très difficilement. Les internautes peuvent ainsi établir un profil plus ou moins détaillé des personnes recherchées. Par ailleurs, l'effet de l'ingérence dans les droits de la personne se trouve démultiplié en raison du rôle important que jouent Internet et les moteurs de recherche dans la société moderne, ces derniers conférant un caractère ubiquitaire aux informations contenues dans les listes de résultats. Compte tenu de sa gravité potentielle, une telle ingérence ne saurait, selon la Cour, être justifiée par le seul intérêt économique de l'exploitant du moteur dans le traitement des données.

Cependant, dans la mesure où la suppression de liens de la liste de résultats pourrait, en fonction de l'information en cause, avoir des répercussions sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à l'information en question, la Cour constate qu'il y a lieu de rechercher un juste équilibre notamment entre cet intérêt et les droits fondamentaux de la personne concernée, en particulier le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection de données à caractère personnel.

La Cour relève à cet égard que, si, certes, les droits de la personne concernée prévalent également, en règle générale, sur ledit intérêt des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à recevoir cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique.

Enfin, interrogée sur la question de savoir si la directive permet à la personne concernée de demander que des liens vers des pages web soient

supprimés d'une telle liste de résultats au motif qu'elle souhaiterait que les informations y figurant relatives à sa personne soient « oubliées » après un certain temps, la Cour relève que, s'il est constaté, suite à une demande de la personne concernée, que l'inclusion de ces liens dans la liste est, au stade actuel, incompatible avec la directive, les informations et liens figurant dans cette liste doivent être effacés. La Cour observe à cet égard que même un traitement initialement licite de données exactes peut devenir, avec le temps, incompatible avec cette directive lorsque, eu égard à l'ensemble des circonstances caractérisant le cas d'espèce, ces données apparaissent inadéquates, pas ou plus pertinentes ou excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées et du temps qui s'est écoulé. La Cour ajoute que, dans le cadre de l'appréciation d'une telle demande introduite par la personne concernée à l'encontre du traitement réalisé par l'exploitant d'un moteur de recherche, il convient notamment d'examiner si cette personne a un droit à ce que les informations en question relatives à sa personne ne soient plus, au stade actuel, liées à son nom par une liste de résultats qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom. Si tel est le cas, les liens vers des pages web contenant ces informations doivent être supprimés de cette liste de résultats, à moins qu'il existe des raisons particulières, telles que le rôle joué par cette personne dans la vie publique, justifiant un intérêt prépondérant du public à avoir, dans le cadre d'une telle recherche, accès à ces informations.

La Cour précise que la personne concernée peut adresser de telles demandes directement à l'exploitant du moteur de recherche qui doit alors dûment examiner le bien-fondé de celles-ci.

Lorsque le responsable du traitement ne donne pas suite à ces demandes, la personne concernée pourra alors saisir l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable des mesures précises en conséquence.

En résumé, selon la CJUE, la personne concernée par le traitement a le droit d'obtenir du moteur de recherche que l'information la concernant et apparaissant dans les résultats

de recherche soit effacée, que ces informations aient été ou non légalement publiées.

La CJUE considère par ailleurs que les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles doivent prévaloir sur l'intérêt économique de l'exploitant, comme sur l'intérêt du public à accéder à certaines informations. Cependant, la Cour apporte une limite au droit à l'oubli, dans les situations où le rôle joué par la personne dans la vie publique nécessite que le public puisse avoir accès à l'information en question.

3/ LES SUITES DE L'ARRÊT GOOGLE

Chez Google, cet arrêt a été d'emblée qualifié de « *décevant pour les moteurs de recherche et pour tous ceux qui publient du contenu en ligne* », mais a ouvert de vastes perspectives pour l'application du droit à l'oubli.

Google a en effet très rapidement réagi et a mis en ligne, seulement quelques jours après la publication de l'arrêt, un formulaire qui permet à l'internaute de signaler une page qu'il souhaiterait voir effacée. Quelque 70 000 demandes avaient déjà été déposées fin juillet 2014.

Mais ce dispositif pour faire valoir le droit à l'oubli numérique fait déjà des mécontents. Certains médias britanniques accusent en effet Google d'entrave à la liberté de la presse, après la suppression de certains articles des sites britanniques du *Guardian*, de la *BBC* et du *Daily Mail* qui ont été supprimés de l'index européen du moteur de recherche. Les éditeurs en ligne

dénoncent également le manque d'efficacité et de justesse de la procédure. Les justifications apportées par la CJUE pour reconnaître ce droit à l'oubli suscitent en effet de nombreuses difficultés d'interprétation qui conduisent à s'interroger sur la réelle efficacité du droit reconnu aux citoyens européens de véritablement bénéficier d'un tel droit à l'oubli.

Tout d'abord, en considérant que les données traitées ne sont plus pertinentes car conservées depuis une « *durée excédant celle nécessaire* », la CJUE ne fournit aucune indication sur l'appréciation quantitative de cette durée de conservation, et laisse en conséquence subsister le flou.

Doit-on considérer qu'une telle durée est de deux ans, de cinq ans, voire plus ? En l'absence de précisions supplémentaires, l'appréciation se fera au cas par cas, et de nombreuses demandes d'internautes risquent de ne pas aboutir, Google pouvant arguer, à juste titre d'ailleurs, ne pas être autorisé à décider du caractère obsolète ou non de telle ou telle donnée.

Une seconde difficulté réside dans la mise en œuvre de l'exception au droit à l'oubli en raison des difficultés d'interprétation de la notion de « *rôle joué par la personne dans la vie publique* » qui justifierait que le droit à l'oubli ne puisse s'exercer.

L'interprétation que Google fera de cette notion laisse présager de nombreux contentieux, le moteur de recherche pouvant difficilement apprécier seul le bien-fondé d'une demande et s'ériger censeur de la Toile.

L'efficacité de la procédure mise en place est donc loin de faire l'unanimité et conserve une portée limitée. Par exemple, le blocage de contenu ne fonctionne que si la recherche porte sur le nom ou les termes exacts concernés par la requête déposée auprès de Google: la décision de la Cour européenne de justice ne vise en effet pas à supprimer totalement ces contenus du web, mais simplement à les faire disparaître du moteur de recherche le plus utilisé par les internautes.

Ces restrictions ne s'appliquent en outre qu'en Europe, mais pas aux Etats Unis et on retrouve aisément les contenus litigieux sur Google.com : la censure est donc facile à contourner. Le droit à l'oubli numérique n'a donc pas encore fini de faire parler de lui.

sources: communiqué de presse n° 70/14 de la CJUE du 13 mai 2014 et article "Les Echos" du 23 mai 2014 "Google et le droit à l'oubli: état des lieux et perspectives"

Thierry Vallat,
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Thierry Vallat
www.thierryvallatavocat.com

CABINET THIERRY VALLAT